



Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

Du 22.01.2021

relatives aux pratiques en évaluation à l'école obligatoire

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu les articles 37 et 38 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) ;

Vu les articles 72 à 79 du règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) ;

Considérant :

Les présentes directives déterminent les pratiques en évaluation propres au Service de l'enseignement obligatoire de langue française. Elles ont pour but de guider les enseignant-e-s et les directions d'établissement dans la mise en œuvre de leurs pratiques en évaluation et contribuent ainsi au maintien et au développement de la qualité de l'école fribourgeoise.

Un dispositif d'accompagnement et de mise en œuvre des présentes directives est défini par le Service de l'enseignement obligatoire de langue française.

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 Principes de l'évaluation

¹ Pour réaliser les buts de l'évaluation fixés à l'article 72 RLS, l'enseignant-e recherche – au travers de sa pratique en évaluation – à valoriser les compétences et connaissances des élèves.

² L'enseignant-e recueille des informations pertinentes à l'aide d'outils critériés qui lui permettent de rechercher la plus grande objectivité possible.

³ Pour élaborer ses outils d'évaluation, l'enseignant-e veille à ce que ceux-ci mesurent effectivement l'objet travaillé de la façon la plus objective possible, tout en tenant compte des orientations didactiques définies par les plans d'études et par le Service de l'enseignement obligatoire de langue française.

Art. 2 L'évaluation formative (art.74 al. 2 let. a RLS)

a) Principes

¹ L'évaluation à visée formative permet à l'enseignant-e et à l'élève de suivre l'évolution du processus d'apprentissage. Elle permet de proposer des régulations dans le processus d'apprentissage de l'élève avant, pendant et après son action.

b) Formes de l'évaluation formative

L'enseignant-e dispose de multiples formes d'évaluations formatives, telles que :

- a) les observations spontanées et/ou critériées ;
- b) la récolte et l'analyse de traces d'apprentissage telles que des productions écrites, des enregistrements audios et vidéos, des créations artistiques, etc. ;
- c) l'analyse d'échanges avec l'élève et/ou la classe ;
- d) l'autoévaluation de l'élève ;
- e) les tests formatifs écrits et/ou oraux fournissant en cours d'apprentissage des indications sur le degré d'atteinte des objectifs visés.

c) Communication de l'évaluation formative

¹Les évaluations formatives servent de base à une régulation et à un dialogue constructif entre l'enseignant-e et les élèves. Elles ne sont pas notées.

²La communication de l'évaluation formative porte sur l'atteinte des objectifs observés.

Art. 3 L'évaluation sommative (art.74 al. 2 let. b RLS)

a) Principes

¹ L'évaluation à visée sommative permet de dresser un bilan d'un ensemble de connaissances et de compétences acquises par l'élève.

² Pour chaque évaluation sommative, l'enseignant-e définit des objectifs.

³ Seuls les objectifs travaillés sont évalués.

⁴ Les objectifs évalués sont explicités par l'enseignant-e de manière compréhensible pour l'élève.

⁵ Dès la 3^e, le moment de l'évaluation sommative doit être annoncé par l'enseignant-e aux élèves.

⁶ Toute évaluation sommative visant une quelconque forme de sanction est interdite. L'art. 70 RLS est réservé.

⁷ Le barème est issu d'une analyse des seuils de suffisance de chaque item. Il figure sur la page de garde de l'évaluation.

b) Formes de l'évaluation sommative

¹La forme des évaluations sommatives est en cohérence avec les objectifs visés et dépend de ce qui est évalué, notamment :

- a) la production écrite, orale et médiatique ;
- b) la pratique ;
- c) la performance ;
- d) le processus (démarche scientifique, processus créatif, etc.)
- e) ...

c) Nombre d'évaluations sommatives

¹ Le nombre d'évaluations sommatives dépend du cycle concerné, des spécificités des disciplines et de leur dotation horaire.

² Le Service de l'enseignement obligatoire de langue française définit le nombre d'évaluations sommatives dans les instructions destinées aux enseignant-e-s.

d) Communication des évaluations sommatives

¹ Le résultat d'une évaluation sommative est communiqué par une note ou une appréciation, conformément à l'art. 75 al.1 et al. 2 RLS.

² L'enseignant-e communique le résultat de l'évaluation sommative à l'élève, dès que possible.

³ Les évaluations sommatives et leurs résultats sont régulièrement transmis aux parents.

⁴ Les modalités de communication sont définies par chaque établissement et communiquées de manière appropriée aux parents.

Art. 4 L'entretien avec les parents (art. 78 RLS)

¹ Les enseignant-e-s titulaires invitent les parents au moins une fois par année scolaire à un entretien individuel.

² En principe, l'élève y participe.

³ Au besoin, d'autres intervenant-e-s peuvent y participer.

⁴ L'enseignant-e conserve ses notes personnelles concernant les entretiens avec les parents.

Art. 5 Bulletin scolaire (art.79 RLS)

a) Principes

¹ Le bulletin scolaire communique par des appréciations et/ou des notes la situation de l'élève dans ses apprentissages au terme de chaque semestre.

² Les notes ou appréciations sont le résultat d'une analyse globale.

³ Le Service de l'enseignement obligatoire de langue française définit les modalités de pondération dans les instructions destinées aux enseignant-e-s.

b) Contenu du bulletin scolaire

¹ Le bulletin scolaire contient les indications suivantes :

- a) le nom de l'établissement scolaire et le logotype de l'Etat de Fribourg ;
- b) les références aux plans d'études en vigueur ainsi qu'au site officiel de la DICS ;
- c) le nom, le prénom, la date de naissance de l'élève;
- d) l'année scolaire et l'année de programme ;
- e) le type de classe au cycle 3 ;
- f) la note ou l'appréciation pour chaque discipline évaluée ;
- g) au cycle 3, la somme des moyennes des disciplines prises en compte pour la perméabilité ;
- h) les annotations concernant les capacités transversales et au besoin, d'autres annotations remplaçant des notes ou des appréciations ;
- i) les remarques ;
- j) la date et la signature de la direction d'établissement ;
- k) un espace réservé à la signature du(des) titulaire(s) de classe et des parents ;

l) L'interdiction faite aux élèves ou aux parents d'apporter des annotations ou des modifications au bulletin scolaire.

² Les mesures de compensation des désavantages et les appuis pédagogiques ne sont pas indiqués dans le bulletin scolaire.

c) Annotations dans le bulletin scolaire

¹ Certaines disciplines et thématiques peuvent faire l'objet d'une annotation particulière dans la rubrique correspondante du bulletin scolaire.

² Elles indiquent notamment le suivi d'autres enseignements hors des plans d'études, l'adaptation individuelle des objectifs, le renvoi vers des portfolios, les dispenses ou encore le suivi d'un enseignement bilingue.

³ Les capacités transversales font l'objet d'une annotation particulière selon les modalités définies par le Service de l'enseignement obligatoire de langue française.

d) Remarques dans le bulletin scolaire

¹ Les situations particulières suivantes peuvent faire l'objet, en lieu et place d'une note ou d'une appréciation, d'une remarque dans la rubrique respective du bulletin scolaire :

- a) la dispense d'évaluation d'un-e élève admis-e au programme « sports-arts-formation » ;
- b) la dispense d'évaluation pour des élèves allophones ;
- c) la dispense d'évaluation pour des élèves malades ou accidentés ayant eu des absences ne permettant pas la récolte suffisante de données ;

² Pour d'autres situations impliquant une dispense d'évaluation, la remarque « la situation de l'élève ne permet pas une évaluation dans l'une ou l'autre discipline » est indiquée.

³ En 11^H, les stages de longue durée (art. 99 RLS) sont signifiés dans les remarques.

⁴ En cas de refus de signature du bulletin scolaire par les parents, une remarque le signale.

Art. 6 Spécificités du bulletin scolaire en fonction du cycle

a) Cycle 1 (1^H à 4^H)

¹En 1 et 2^H, le bulletin scolaire indique les domaines et thématiques travaillés ainsi que la date de l'entretien entre les parents et les enseignant-e-s titulaires durant lequel ceux-ci/celles-ci présentent la progression des apprentissages de l'élève en se basant sur l'instrument officiel de suivi des élèves au cycle 1.

² En 3 et 4^H, le niveau d'atteinte des objectifs d'apprentissage est évalué par des appréciations selon l'échelle suivante :

- a) Les objectifs d'apprentissage sont maîtrisés avec aisance.
- b) Les objectifs d'apprentissage sont maîtrisés.
- c) Les objectifs d'apprentissage sont atteints.
- d) Les objectifs d'apprentissage sont non atteints.

³ En 3 et 4^H, le bulletin scolaire indique à l'aide d'une échelle à 4 positions des observations au niveau des capacités transversales.

b) Cycle 2 (5^H à 8^H)

¹ De la 5^H à la 8^H, le niveau d'atteinte des objectifs d'apprentissage est évalué par des notes selon l'échelle suivante :

- a) 6 = Les connaissances et les compétences de l'élève sont maîtrisées et peuvent être mobilisées dans de nouvelles situations complexes.
- b) 5 = Les connaissances et compétences sont présentes et peuvent être mobilisées dans des situations nouvelles.
- c) 4 = Les connaissances et les compétences de base sont présentes et peuvent être mobilisées dans des situations exercées et/ou familières. Elles permettent à l'élève de poursuivre ses apprentissages.
- d) 3 = Les connaissances et les compétences de base ne sont pas présentes et ne sont pas suffisamment mobilisables dans des situations familières. Ces manques peuvent entraver la poursuite des apprentissages.

² Au niveau des capacités transversales, les critères définis par le Service de l'enseignement obligatoire de langue française sont évalués à l'aide d'une échelle à 4 positions.

c) Cycle 3 (9^H à 11^H)

¹ Au cycle 3, le niveau d'atteinte des objectifs d'apprentissage est évalué par des notes, selon l'échelle suivante :

- a) 6 = Les connaissances et les compétences de l'élève sont maîtrisées et peuvent être mobilisées dans de nouvelles situations complexes.
- b) 5 = Les connaissances et compétences sont présentes et peuvent être mobilisées dans des situations nouvelles.
- c) 4 = Les connaissances et les compétences de base sont présentes et peuvent être mobilisées dans des situations exercées et/ou familières. Elles permettent à l'élève de poursuivre ses apprentissages.
- d) 3 = Les connaissances et les compétences de base ne sont pas toujours présentes et ne sont pas suffisamment mobilisables dans des situations familières. Ces manques peuvent entraver la poursuite des apprentissages.
- e) < 3 = Les connaissances et les compétences de base ne sont pas présentes et ne peuvent pas être mobilisées dans des situations familières. Ces manques entravent clairement la poursuite des apprentissages.

² Au niveau des capacités transversales, les critères définis par le Service de l'enseignement obligatoire de langue française sont évalués à l'aide d'une échelle à 4 positions.

Art. 7 Cohérence au sein de l'établissement

Chaque établissement veille, dans le respect des prescriptions cantonales, à la cohérence de ses pratiques en évaluation.

Art. 8 Mise en œuvre

Le Service de l'enseignement obligatoire de langue française accompagne la mise en œuvre des présentes directives en fournissant des instructions précises, une formation continue et un soutien adéquat aux établissements.

Art. 9 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} août 2022.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur